

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2025

**CRÉATION DU CADRE D'EMPLOI DES PERSONNELS DE SANTÉ DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS - (N° 994)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 77

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« section 5 »

les mots :

« section unique ».

II. – En conséquence, au même alinéa 1, substituer aux mots :

« chapitre III »

les mots :

« chapitre II ».

III. – En conséquence, audit alinéa 1, substituer aux références :

« L. 723-28 à L. 723-31 »

les références :

« L. 722-3 à L. 722-7 ».

IV. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, substituer à la mention :

« L. 723-28 »

la mention :

« L. 722-3 ».

V. – En conséquence, au début de l’alinéa 3, substituer à la mention :

« L. 723-29 »

la mention :

« L. 722-4 ».

VI. – En conséquence, au début de l’alinéa 4, substituer à la mention :

« L. 723-30 »

la mention :

« L. 722-5 ».

VII. – En conséquence, au début de l’alinéa 5, substituer à la mention :

« L. 723-31 »

la mention :

« L. 722-6 ».

VIII. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« *Art. L. 722-7.* – Les conditions d’application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d’État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, s’agissant de codifier dans un chapitre du code de la sécurité intérieure non restreint aux seuls sapeurs-pompiers volontaires.